



Pour faciliter la lecture de ce bulletin, le genre masculin désigne les hommes et les femmes.

Rapport de l'employeur

La Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance exige que l'employeur fasse promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre de l'Ordre qui est employé par lui à titre d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance :

- soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs ;
- soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures.

- **Quand l'employeur doit-il faire un rapport ?**

L'employeur doit faire un rapport promptement.

- **Quels renseignements l'employeur doit-il inclure dans son rapport ?**

Le rapport doit renfermer les renseignements suivants :

- ◆ Le nom de l'employeur ainsi que le titre de poste et les coordonnées de la personne qui fait le rapport.
- ◆ Le nom du membre de l'Ordre qui fait l'objet du rapport.
- ◆ La raison pour laquelle l'employeur fait le rapport.
- ◆ Le type d'infraction dont le membre de l'Ordre a été accusé ou reconnu coupable, et s'il s'agit d'une infraction liée à un comportement sexuel et à des mineurs.
- ◆ Si l'infraction dont le membre de l'Ordre a été accusé ou reconnu coupable n'est pas une infraction liée à un comportement sexuel et à des mineurs, la raison pour laquelle l'employeur est d'avis que l'infraction donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures.
- ◆ Une explication ou une description de la conduite du membre de l'Ordre liée à l'infraction, y compris les dates auxquelles le comportement est survenu, le membre de l'Ordre a été accusé et, s'il y a lieu, le membre de l'Ordre a été reconnu coupable.

- ◆ Le nom de l'enfant qui a été soumis à un comportement d'ordre sexuel ou qui pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures, mais **SEULEMENT SI** le parent ou tuteur de l'enfant consent par écrit à ce que le nom de l'enfant soit divulgué. Si le parent ou tuteur de l'enfant n'y consent pas par écrit, le nom de l'enfant **NE DOIT PAS** être inclus dans le rapport.

- **L'employeur a-t-il le devoir de faire des rapports supplémentaires ?**

L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité tel qu'il est décrit plus haut doit faire promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

- **Que fait l'Ordre lorsqu'il reçoit un rapport de l'employeur ?**

L'Ordre doit décider à quel comité renvoyer le rapport. Le comité examine le rapport et, au besoin, recueille des renseignements supplémentaires afin de décider des mesures appropriées à prendre pour donner suite au rapport. Dans certains cas, un enquêteur est nommé pour faire enquête sur le rapport.

- **L'Ordre informe-t-il le membre de l'Ordre du rapport de l'employeur ?**

Il est possible que le membre de l'Ordre soit informé du rapport de l'employeur au cours de l'enquête menée sur sa conduite ou, si l'affaire est renvoyée en audience devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, dans le cadre du devoir de faire preuve d'équité à l'égard des parties à une audience d'adjudication.

- **Pourquoi la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* exige-t-elle que l'employeur fasse un rapport à l'Ordre ?**

L'article 49 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* stipule que l'employeur est tenu de faire un rapport dans les circonstances décrites plus haut. L'Ordre a pour mandat notamment de résoudre les questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'inaptitude professionnelle. Les rapports de l'employeur aident l'Ordre en lui fournissant les renseignements dont il a besoin pour prendre les mesures appropriées et s'acquitter de son mandat.

**Les employeurs sont priés d'envoyer leur rapport à l'endroit
suivant :**

À l'attention de :
La registrature

Adresse
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University
Bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8

OU

Par télécopieur – ligne confidentielle
416-961-6995